

GE_GERICHTE ACJC/664/2024 vom 27. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_664_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/664/2024 du 27 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/664/2024 del 27 maggio 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 27 mai 2024.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12774/2023 ACJC/664/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 24 MAI 2024

Entre Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 15ème
Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 20 mars 2024, représentée par
Me Marie BERGER, avocate, BRS Berger Recordon & de Saugy, boulevard des
Philosophes 9, case postale, 1211 Genève 4, et Monsieur B_____, domicilié _____,
intimé, représenté par Me Sirin YÜCE, avocate, Charles Russell Speechlys SA, rue de la
Confédération 5, 1204 Genève.

- 2/3 -

C/12774/2023 Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/3867/2024 rendu le 20 mars 2024 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/12774/2023; Vu l'appel formé le 4 avril 2024
par A_____ à l'encontre de ce jugement; Attendu que par courrier du 21 mai 2024,
A_____ a déclaré retirer son appel; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un
acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.
241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les
frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la
cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la
perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 3/3 -

C/12774/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel
formé par A_____ contre le jugement JTPI/3867/2024 rendu le 20 mars 2024 par le
Tribunal de première instance dans la cause C/12774/2023. Dit qu'il n'y a pas lieu à
perception de frais judiciaires d'appel. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Laurent
RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Nathalie RAPP, juges;
Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.